

N° 3557

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2002.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SENAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relative au régime d'assurance chômage
des intermittents du spectacle.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **3407, 3412, 3426** et T.A. **748**.

Sénat : 1re lecture : **138, 166** et T.A. **50** (2001-2002).

Chômage : indemnisation.

Article unique

Le régime d'assurance chômage des salariés appartenant aux professions visées par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage reste fixé par les dispositions de ces deux annexes, jusqu'à ce que la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ait fait l'objet d'aménagements prenant en compte les modalités particulières d'exercice de ces professions, dans les conditions prévues par l'article L. 351-14 du code du travail.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er juillet 2001 et jusqu'au 30 juin 2002, à défaut de l'agrément avant cette date, dans les conditions prévues par l'article L. 352-1 du même code, des aménagements mentionnés à l'alinéa précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 2002.

Si

3557 Proposition de loi modifiée par le Sénat relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (commission des affaires culturelles)